

**RÈGLEMENT 2022-1052
CONCERNANT DIVERSES MODIFICATIONS
À LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage pour profiter de l'opportunité qui se présente à la Ville d'héberger sur son territoire des activités à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs et au centre de traitement des données;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage suite à la demande grandissante pour autoriser l'usage de résidence de tourisme et à l'évolution de la réglementation provinciale en la matière;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage pour autoriser l'usage de maison de chambres dans une section du boulevard La Salle et pour préciser la définition et les dispositions s'y rattachant;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage et le Règlement 2003-646 concernant la construction suite à l'érection importante et dérogoire des bâtiments accessoires en toile;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage pour régulariser la largeur des stationnements sur la rue Louis-Amiot;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage pour agrandir une zone résidentielle et consolider un développement immobilier;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage et le Règlement 2015-980 concernant les permis et certificats suite aux modifications apportées au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1);
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier le Règlement 2003-644 concernant le zonage pour y déplacer des dispositions et y refaire des formulations qui faciliteront la compréhension du texte;
- CONSIDÉRANT** que les membres du comité consultatif d'urbanisme ont émis une recommandation favorable;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption du premier projet de règlement par résolution a eu lieu à la séance du conseil municipal tenue le 21 mars 2022;
- CONSIDÉRANT** que l'assemblée publique présidée par le maire ou son représentant aux fins de consultation sur le présent règlement a eu lieu le 7 avril 2022;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance publique du conseil municipal tenue le 19 avril 2022;
- CONSIDÉRANT** que l'adoption d'un second projet de règlement a eu lieu à la séance du conseil municipal tenue le 19 avril 2022;
- CONSIDÉRANT** que le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;



POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE I RÈGLEMENT 2003-644 CONCERNANT LE ZONAGE

ARTICLE 2

L'article 2.3 concernant le « PLAN DE ZONAGE » est modifié de la façon suivante :

- Agrandissement de la zone 126 R à même la zone 127 C, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-1;
- Agrandissement de la zone 218 R à même la zone 275 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-2;
- Création d'une zone tampon à même la zone 185 R, le tout tel qu'illustré sur le plan Z-3.

ARTICLE 3

L'article 2.4 concernant la grille des spécifications est modifié de la façon suivante :

- En remplaçant, à la colonne *usages* sur tous les feuillets, le mot « communautaire » à la ligne 8 par les mots « habitation collective »;
- En remplaçant, à la colonne *usages* sur le feuillet 5 de 12, les mots « Résidences multifamiliales et communautaires » à la ligne 39 par « Résidences multifamiliales et habitations collectives »;
- En ajoutant, à la colonne 218 R au feuillet 7 de 12, un point à la ligne 36, de sorte à autoriser spécifiquement l'usage de maison de chambres dans cette zone;
- En supprimant, à la colonne 300 I du feuillet 11 de 12, le point « • » à la ligne 62 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble.

ARTICLE 4

L'article 2.9 concernant l'interprétation des mots, termes ou expressions concernant les définitions est modifié de la façon suivante :

- En ajoutant les définitions suivantes :

« Auberge de jeunesse

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine et des services de surveillance à temps plein. »

« Bain-tourbillon

Bain-tourbillon, spa ou cuve thermale, permanent ou démontable, dont la capacité n'excède pas 2 000 litres. »

« Centre de vacances

Établissement où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire. »



« Établissement d'enseignement »

Établissement où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement. »

« Établissement d'hébergement touristique »

Établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

« Établissement de résidence principale »

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. »

« Établissement hôtelier »

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tout autre service hôtelier. »

« Établissement de pourvoirie »

Établissement où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (c. C-61.1). »

« Habitation collective »

Habitation supervisée ou non supervisée, comprenant plusieurs logements ou chambres en location, et devant comprendre des aires communes autres qu'un hall d'entrée, un corridor, un escalier, un ascenseur ou une toilette, telles qu'un salon de lecture, une salle de divertissement ou une salle d'entraînement. Une habitation collective peut offrir des services communautaires à l'usage exclusif des résidents tels qu'une cafétéria ou une infirmerie. »

« Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques »

Services reliés notamment à des activités d'hébergement spécialisé, de minage de cryptomonnaie, de production, d'analyse ou de traitement de données numériques, d'hébergement de sites Web, de stockage et de transmission d'informations, de diffusion audio et vidéo en continu. »

« Location de chambre »

Une chambre offerte en location à une ou plusieurs personnes, au sein de son propre logement. La location doit être offerte pour une période de plus de 31 jours. »

« Maison de chambres »

Habitation collective où les chambres aménagées pour le séjour et le repos sont louées ou destinées à être louées à une ou plusieurs personnes. »

« Piscine »

Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r. 11), à l'exclusion d'un bain-tourbillon dont la capacité n'excède pas 2 000 litres;



1. Piscine creusée ou semi-creusée
Une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
2. Piscine démontable
Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;
3. Piscine hors terre
Une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
4. Installation de piscine
Tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. »

« Résidence de tourisme (*Airbnb*)

Établissements, autres que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine à des touristes, pour une période n'excédant pas 31 jours. Le terme *Airbnb* désigne une résidence de tourisme. »

« Résidence privée pour aînés

Habitation collective occupée ou destinée à être occupée principalement par des personnes âgées de 65 ans et plus et où sont offerts aux résidents par l'exploitant de la résidence, outre la location de chambres ou de logements, différents services d'aide, de soins et d'assistance à la personne. »

« Service de garde en milieu familial

Service de garde offert par une personne appelée « responsable de service de garde », au sein de son propre logement, où elle reçoit, en incluant ses enfants et ceux de la personne qui peut l'assister ainsi que ceux qui habitent ordinairement avec elle et qui sont âgés de moins de neuf ans, un maximum de neuf enfants. »

- En remplaçant la définition « Camping » par la suivante :

« Établissements de camping

Établissements où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules récréatifs, incluant des services, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. »

- En remplaçant la définition « Gîte touristique » par la suivante :

« Gîte (*bed and breakfast*)

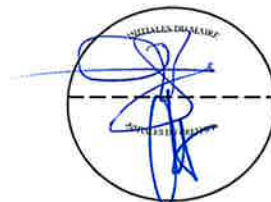
Établissement où est offert à des touristes de l'hébergement en chambres, pour une période n'excédant pas 31 jours, dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 4 chambres, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. Le terme *bed and breakfast* désigne un gîte. »

- En abrogeant les définitions suivantes :

« Immeuble et site protégé

Pour l'application de l'article 9.6 du présent règlement, les termes « immeuble » et « site protégé » correspondent à :

- a) un commerce;
- b) un centre de loisirs;
- c) un parc municipal;
- d) une plage publique ou une marina;



- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2);
- f) un établissement de camping;
- g) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (c. E-14.2, r.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) une source d'eau potable;
- n) une rivière à saumon. »

« Résidence communautaire

Résidence comportant plusieurs chambres ou logements, offrant un ou plusieurs services en commun tels cafétéria, services de santé ou salon communautaire, etc. Sont de ce type les résidences de communautés religieuses, les maisons de pension, les résidences d'étudiants, les auberges de jeunesse et autres du même type. »

ARTICLE 5

Le paragraphe 7 de l'article 3.3.1.1 concernant les « **Sous-classes résidentielles** » est remplacé par le suivant :

« 7. *habitation collective;*
Maison de chambres;
Résidence d'étudiants;
Résidence privée pour aînés;
Maison d'institutions religieuses. »

ARTICLE 6

L'article 3.3.2.6 concernant la « **Sous-classe 6 communications et transport en commun** » est remplacé par le suivant :

« 51 Industrie de l'information et industrie culturelle
511 Édition (sauf par internet)
512 Industries du film et de l'enregistrement sonore
515 Radiotélévision (sauf par internet)
517 Télécommunications
519 Autres services d'information
485 Transport en commun et transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
4851 Services urbains de transport en commun (*excluant l'entretien de la flotte*)
4852 Transport interurbain et rural par autocar (*excluant l'entretien de la flotte*)
4853 Services de taxi et de limousine
4859 Autres services de transport en commun et de transport terrestre de voyageurs (*excluant l'entretien de la flotte*)
487 Transport de tourisme et d'agrément »

ARTICLE 7

L'article 3.3.5 concernant la « **Classe d'usages industriels** » est modifié en ajoutant les paragraphes suivants :



« 5. Industrie de centres de traitement, de production, d'analyse et d'entreposage de données numériques :

Centre de données numériques;
Cryptomonnaie, minage;
Services d'hébergement spécialisés. »

6. Recherche et développement :

Usage cryptographique appliqué aux chaînes de bloc »

ARTICLE 8

Le troisième paragraphe de l'article 5.4.2 intitulé « 3. *Densité forte* » est modifié afin de remplacer les mots « résidence communautaire » par « habitation collective ».

ARTICLE 9

L'article 5.5.5 concernant les « **Piscines** » est remplacé par le suivant :

« 5.5.5 Piscines

Les piscines sont autorisées à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel.

5.5.5.1 Localisation

L'installation d'une piscine est autorisée à une distance minimale de 1 mètre d'un bâtiment principal, d'un bâtiment accessoire ou d'une limite d'emplacement.

L'installation d'une piscine hors terre est autorisée dans la cour avant pour un terrain d'angle ou transversal aux conditions suivantes :

1. *La piscine est localisée dans la cour avant adjacente à la cour arrière;*
2. *Une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 1,20 mètre entoure la piscine du côté de la cour avant. Cette clôture ou cette haie ne peut être implantée à moins de six mètres (6 m) de la ligne avant.*

L'installation d'une *piscine creusée ou semi-creusée* est autorisée dans la cour avant pour un terrain d'angle ou transversal aux conditions suivantes :

1. *La piscine est localisée dans la cour avant adjacente à la cour arrière;*
2. *Une clôture, faisant office d'enceinte, au sens du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02) entoure la piscine. Cette enceinte ne peut être implantée à moins de six mètres (6 m) de la ligne avant.*

Les travaux visant la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine ou bien l'érection d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine doivent respecter les normes de sécurité prescrites au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02).

5.5.5.2 Superficie

La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder 15 % de la superficie de l'emplacement.

5.5.5.3 Drainage

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

5.5.5.4 Matériel de sauvetage

Une piscine doit être pourvue du matériel de sauvetage suivant :

1. *Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;*



2. Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

5.5.5.5 Clarté de l'eau

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps. »

ARTICLE 10

Le paragraphe 1 de l'article 5.5.6.3 concernant les « Dispositions relatives aux bains-tourbillon (spas) » est abrogé.

ARTICLE 11

L'article 5.5.8 concernant les « **Dispositions relatives au stationnement** » est remplacé par le suivant :

« 5.5.8 Dispositions relatives au stationnement »

5.5.8.1 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis est le suivant :

- 1) Résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale, de villégiature, maison mobile : 1 case par logement;
- 2) Résidence multifamiliale : 1,5 case par logement;
- 3) Habitation collective : 1 case par 2 logements ou chambres.

5.5.8.2 Aménagement et revêtement

L'aire destinée au stationnement doit être aménagée en fonction de cet usage et comporter un revêtement permettant d'éviter le soulèvement de poussière. L'aire de stationnement doit être recouverte de béton, d'asphalte, d'asphalte recyclé ou de pavé. Nonobstant ce qui précède, la pierre concassée est autorisée dans les zones de villégiature.

5.5.8.3. Largeur des aires de stationnement dans la cour avant

La largeur maximale de l'aire de stationnement dans la cour avant pour les habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées, bifamiliales isolées et bifamiliales jumelées est de 8 mètres.

La largeur maximale de l'aire de stationnement dans la cour avant pour les habitations unifamiliales en rangée est de 5 mètres.

Malgré ce qui précède, la largeur maximale de l'aire de stationnement pour les habitations localisées sur la rue Louis-Amiot est de 11,7 mètres.

5.5.8.4. Empiètement de l'aire de stationnement en façade du bâtiment principal

Un empiètement maximal de 25 % de la largeur de la façade du bâtiment principal est autorisé. Lorsque le produit du pourcentage est inférieur à 2 mètres, l'empiètement maximal est de 2 mètres.

Un empiètement maximal de 5 mètres est autorisé pour les habitations unifamiliales en rangée.

Il n'y a pas d'empiètement maximal pour un ensemble résidentiel comprenant deux habitations multifamiliales ou plus.

Pour les habitations ayant un garage attenant ou intégré, l'empiètement est mesuré depuis la porte de garage et non depuis la porte de service de ce garage.

5.5.8.5. Distance entre les aires de stationnement

Lorsque plus d'une aire de stationnement est aménagée dans la cour avant, un espace d'une largeur minimale de 1 mètre aménagé selon l'article 4.3.4 du présent règlement doit séparer les aires de stationnement.



5.5.8.6. Largeur des entrées charretières donnant sur le réseau routier supérieur

La largeur maximale d'une entrée charretière donnant sur le réseau routier supérieur de six mètres (6 m).

5.5.8.7 Stationnement de véhicules lourds

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers, de camions à vidange, de camions-citernes, de camions à boîtes fermées est prohibé dans les zones résidentielles.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison mobile, résidences multifamiliales, résidences contiguës et de résidences de villégiature :

1. Un véhicule récréatif aux conditions suivantes :
 - le véhicule récréatif est garé sur un terrain résidentiel;
 - le véhicule récréatif est situé en cour latérale et arrière;
 - le véhicule récréatif est en état de fonctionner et demeure mobile;
 - aucune construction accessoire n'est accolée au véhicule récréatif;
 - le véhicule récréatif n'est relié à aucun réseau électrique, ni installation d'évacuation et de traitement des eaux usées à l'exception d'une implantation sur un terrain vacant;
 - pas plus de deux (2) véhicules récréatifs sont garés sur un même terrain.
2. Un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes :
 - le véhicule est propriété d'un occupant d'un logement sur la propriété;
 - le nombre de roues ne dépasse pas douze (12);
 - le véhicule sert au transport en vrac;
 - l'aire de stationnement est située dans la partie de la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - l'accès à l'aire de stationnement ne nécessite pas d'empiétement sur une propriété voisine;
 - aucun travaux de mécanique, de réparation ou d'entretien n'est autorisé;
 - le véhicule n'est d'aucun inconvénient pour le voisinage et cause ni bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal de la rue aux limites du terrain.
3. Un seul véhicule de déneigement entre le 1^{er} novembre et le 30 avril aux conditions suivantes :
 - aucun véhicule cité aux paragraphes 1 et 2 n'est stationné sur le même emplacement;
 - le véhicule à une charge utile de moins d'une tonne;
 - le nombre de roues ne dépasse pas six;
 - l'aire de stationnement est située dans la cour arrière contiguë à la plus large des cours latérales;
 - l'accès au stationnement ne doit pas empiéter sur une autre propriété;
 - il ne doit y avoir aucun travaux de mécanique ou d'entretien effectué sur le véhicule à cet endroit;
 - le bruit émis par l'utilisation du véhicule ne doit pas dépasser la moyenne ambiante.

ARTICLE 12

L'article 5.6 concernant les « **USAGES SECONDAIRES** » est remplacé par le suivant :

« 5.6 USAGES SECONDAIRES »

Pour un usage principal du groupe résidentiel, des usages secondaires sont également autorisés suivant les dispositions de la présente section.

5.6.1 Services de garde en milieu familial

Un service de garde en milieu familial est permis à titre d'usage secondaire à tout usage du groupe résidentiel, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :



- 1) Un maximum de 9 enfants, incluant les enfants du propriétaire qui dispose dudit service, peut être gardé conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (c. S-4.1.1);
- 2) La superficie de plancher utilisé à cet usage ne doit pas être inférieure à 10 mètres carrés ou à 2,75 mètres carrés par enfant;
- 3) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 4) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
- 5) Une seule enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permis;
- 6) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- 7) un seul usage secondaire est exercé par usage principal.

5.6.2 Services professionnels

Un service professionnel est permis à titre d'usage secondaire à tout usage du groupe résidentiel, à l'exception des usages de la classe habitation collective.

- 1) Les services visés sont les suivants :
 - a) un service de production et de distribution de produit d'information et de produit culturels (51);
 - b) une agence d'assurances (524);
 - c) un service de gestion de bien immobilier (531);
 - d) un service professionnel, scientifique et technique (54);
 - e) un service administratif de bureau (56111);
 - f) un centre d'appels téléphoniques (56142);
 - g) une agence de voyages (56151);
 - h) un service d'enseignement (61);
 - i) un cabinet de médecin (6211);
 - j) un cabinet de dentiste (6212);
 - k) un cabinet de praticien offrant des services de naturopathie, de médecine douce, d'infirmerie, de diététiste, etc. (6213);
 - l) un service de soins de santé à domicile (6216);
 - m) un service de tissage de cheveux et le traitement du cuir chevelu (812190) à la condition suivante :
 - i) les soins esthétiques sont réservés à une clientèle atteinte d'une maladie nécessitant des soins particuliers en matière de prothèses capillaires. Cette classe d'usage exclut spécifiquement tous les autres services de soins personnels (8121).
- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
 - a) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - c) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
 - d) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - e) Une seule enseigne d'une superficie maximale de 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - f) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
 - g) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - h) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.
- 3) De plus, pour les usages bifamilial et trifamilial jumelé, unifamilial contigu, bifamilial et trifamilial contigu, multifamilial, de maison mobile et de résidence de villégiature, l'usage secondaire peut être exercé sans limitation au sein du logement à la



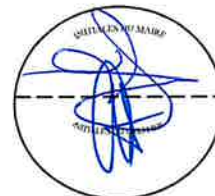
condition d'occuper 25 % ou moins de la superficie de plancher et les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) L'aménagement d'une salle d'attente est interdit;
- b) Aucune clientèle ne peut être reçue;
- c) Une personne qui n'occupe pas le logement ne peut être employée pour l'exercice de l'usage secondaire;
- d) Un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire est interdit;
- e) Aucun affichage n'est permis.

5.6.3 Activité artisanale

Une activité artisanale est permise à titre d'usage secondaire à tout usage du groupe résidentiel, à l'exception des usages de la classe habitation collective.

- 1) Les activités artisanales visées sont les suivantes :
 - a) un atelier de peinture, de sculpture, de tissage, d'artisanat, de poterie, de céramique ou de cuir;
 - b) une confiserie qui fabrique des friandises non chocolatées ou des friandises à partir de chocolat acheté.
- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
 - a) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - c) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
 - d) Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - f) Une seule enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - g) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
 - h) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - i) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.
- 3) De plus, l'exercice de cet usage peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
 - b) Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - c) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'au plus de 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment accessoire et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - d) Aucun entreposage extérieur n'est permis;
 - e) Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.
- 4) De plus, pour les usages bifamilial et trifamilial jumelé, unifamilial contigu, bifamilial et trifamilial contigu, multifamilial, maison mobile et de résidence de villégiature, l'usage secondaire peut être exercé sans limitation au sein du logement et les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) Aucune salle d'attente n'est permise;
 - b) Aucune clientèle ne peut être reçue;
 - c) Une personne qui n'occupe pas le logement ne peut être employée pour l'exercice de l'usage secondaire;
 - d) Aucun espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire n'est permis;
 - e) Aucun affichage n'est permis.



5.6.4 Services aux ménages

Un service aux ménages est permis à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée et jumelée.

- 1) Les services visés sont les suivants :
 - a) une activité ciblant les personnes âgées ou les personnes à mobilité réduite pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - i) l'exercice de l'activité n'occasionne aucun achalandage additionnel à la résidence du client;
 - ii) toutes les opérations s'effectuent chez le client.
 - b) une entreprise de magasinage électronique, de télémagasinage, de vente par correspondance et un établissement de vente directe (4541) pourvu que l'exercice de l'activité n'occasionne aucun entreposage de marchandise;
 - c) un service de taxi et de limousine (4853) pourvu qu'une seule voiture soit exploitée;
 - d) un service de traiteurs (72232);
 - e) un service de réparation et d'entretien de matériel de précision, incluant la réparation de matériel électronique et informatique (81121);
 - f) un service de réparation et d'entretien d'appareils ménagers, de matériel de maison et de jardin et d'articles personnels et ménagers (81141) pourvu que la condition suivante soit respectée :
 - i) la réparation et l'entretien de tout appareil ou article comportant un moteur à essence sont interdits;
 - g) un service de réparation de chaussure et maroquinerie (81143);
 - h) un service d'entretien ayant trait à la conduite de la maison (814) telle qu'un service de cuisinier, de jardinage, de femme de chambre, excluant un service d'aménagement paysager au sens d'une entreprise.
- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
 - a) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - c) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
 - d) Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - e) Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - f) Une seule enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
 - g) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
 - h) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - i) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.
- 3) De plus, un service de réparation et d'entretien de matériel de précision (81121) peut se faire à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
 - b) Aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - c) Aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment accessoire et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
 - d) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
 - e) Aucun entreposage extérieur n'est permis;
 - f) Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites de l'emplacement;
 - g) Aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.



5.6.5 Bureau d'entrepreneur

Un bureau d'entrepreneur en construction (23) est permis à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée et jumelée aux conditions suivantes :

- 1) Seul le bureau relié à la gestion de l'entreprise est autorisé;
- 2) Aucun entreposage n'est permis;
- 3) L'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
- 4) L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
- 5) Une seule plaque d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
- 6) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- 7) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 8) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

5.6.6 Location de chambre

La location de chambre est permise à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Un maximum de 4 chambres peut être loué;
- 2) La location de chambre occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
- 3) Des cases de stationnement égales au nombre de chambres destinées à l'hébergement doivent être aménagées en sus de la case requise pour l'usage résidentiel;
- 4) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage;
- 5) Chaque chambre, incluant celles qui ne sont pas mises à la disposition des locataires, doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 6) Chaque chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel en accord aux codes applicables énumérés à l'article 3.1 du Règlement 2003-646 sur la construction;
- 7) Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit;
- 8) Une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour des produits est permise;
- 9) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- 10) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 11) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;
- 12) Dans le cas d'activité extérieure, les projections d'éclairage et de bruit ne doivent pas déborder des limites de l'emplacement.
- 13) Dans le cas où l'activité ne soit pas visée à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
 - b) un extincteur portatif doit être mis à la disposition des locataires à chaque étage. Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985 et 88-91 du 23 janvier 1991.

5.6.7 Gîte

Un gîte est permis à titre d'usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1) Le gîte doit comporter un maximum de 4 chambres;
- 2) La maison de chambre occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
- 3) Des cases de stationnement égales au nombre de chambres destinées à l'hébergement du gîte doivent être aménagées en sus de la case requise pour l'usage résidentiel;
- 4) Une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage;



- 5) Une enseigne peut être installée pourvu que les conditions suivantes soient respectées :
 - a) l'enseigne a une superficie maximum de 0,5 m² pour un gîte localisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou de 1 m² pour un gîte localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
 - b) l'enseigne est apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant;
 - c) l'enseigne sur socle ou objet doit être localisé à au moins 4 mètres de la ligne de rue;
 - d) l'enseigne peut être éclairée par réflexion.
- 6) Chaque chambre du gîte, incluant celles qui ne sont pas mises à la disposition des clients, doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 7) Chaque chambre doit bénéficier d'une surface vitrée procurant un éclairage naturel en accord aux codes applicables énumérés à l'article 3.1 du Règlement 2003-646 sur la construction;
- 8) Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si le gîte n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 9) L'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
- 10) Un seul usage secondaire est exercé par usage principal;
- 11) L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint;
- 12) Dans le cas d'activité extérieure, les projections d'éclairage et de bruit ne doivent pas déborder des limites de l'emplacement;
- 13) Dans le cas d'un gîte qui n'est pas visé à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
 - b) un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage. Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du Règlement sur la sécurité dans les édifices publics (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) modifié par les règlements édictés par les décrets 2477-82 du 27 octobre 1982, 913-84 du 11 avril 1984, 2449-85 du 27 novembre 1985 et 88-91 du 23 janvier 1991.

5.6.8 Habitations collectives

Dans une habitation collective, des usages secondaires sont autorisés.

- 1) Les usages suivants sont permis :
 - a) un bureau relié à la gestion du bâtiment;
 - b) un service de restauration;
 - c) un service de coiffure;
 - d) un dépanneur;
 - e) une chapelle.
- 2) Les conditions suivantes doivent être respectées :
 - a) l'usage secondaire occupe 25 % ou moins de la superficie de plancher;
 - b) l'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal;
 - c) une seule personne qui n'occupe pas le logement peut être employée pour l'exercice de l'usage. Une case de stationnement hors rues doit lui être aménagée;
 - d) aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
 - e) aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
 - f) Une enseigne d'au plus 0,2 mètre carré posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit est permise;
 - g) l'exercice de cet usage ne doit pas nécessiter de modification apparente quant à la forme extérieure et l'architecture résidentielle du bâtiment;
 - h) un seul usage secondaire est exercé par usage principal;



- i) l'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite de l'emplacement, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

5.6.9 Garde de poules

La garde de poules est permise à titre d'usage secondaire à une habitation unifamiliale isolée, à une habitation unifamiliale jumelée, à une habitation unifamiliale contiguë, à une maison mobile ou à une habitation multifamiliale.

- 1) Les conditions suivantes doivent être respectées pour cet usage secondaire à l'usage résidentiel :
 - a) Pour tous les usages :
 - i) un minimum de 2 poules et un maximum de 4 poules sont autorisés par terrain;
 - ii) la garde des poules doit servir à des fins domestiques à la seule fin de récolter des œufs. Toute activité commerciale relative à la garde de poules telle que la vente d'œufs, de viandes, de fumiers, de poules, de poussins est interdite;
 - iii) la garde de coq est interdite;
 - iv) les poules doivent être gardées dans un poulailler urbain ou dans un poulailler aménagé dans une remise. Dans ce cas, la remise doit être isolée, bien ventilée et vitrée;
 - v) un parquet doit être attenant au poulailler urbain ou à la remise;
 - vi) un seul poulailler urbain et un seul parquet sont autorisés par emplacement;
 - vii) le poulailler urbain doit :
 - être isolé contre le froid;
 - être pourvu d'un système sécuritaire émettant de la chaleur;
 - être d'une hauteur maximale de 2,5 mètres.
 - viii) le poulailler urbain et le parquet doivent :
 - être fabriqués de bois traités;
 - être maintenus en bon état en tout temps afin de protéger les poules du soleil et du froid;
 - être localisés en cour arrière;
 - être situés à une distance minimale de 2 mètres des limites du terrain.
 - ix) la superficie maximale du poulailler urbain et du parquet est déterminée en fonction de la superficie du terrain :
 - pour les emplacements de moins de 1 500 mètres carrés, la superficie maximale du poulailler urbain et du parquet est de 5 mètres carrés. La superficie maximale du parquet est de 2 mètres carrés lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise;
 - pour les emplacements de 1 500 mètres carrés et plus, la superficie maximale du poulailler urbain et du parquet est de 10 mètres carrés. La superficie maximale du parquet est de 4 mètres carrés lorsque le poulailler est aménagé à l'intérieur d'une remise.
 - x) aucune odeur liée à cette activité ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain;
 - xi) le poulailler et le parquet doivent être démantelés 30 jours après l'abandon de l'usage secondaire; l'utilisation du poulailler à des fins d'entreposage est prohibée.
 - b) De plus, pour les maisons mobiles :
 - i) le poulailler doit être aménagé à l'intérieur d'une remise.
 - c) De plus, pour les habitations unifamiliales jumelées et les habitations en rangée :
 - i) l'habitation doit posséder une cour latérale;
 - ii) le poulailler urbain et le parquet doivent être situés à une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal et des limites du terrain. »



ARTICLE 13

L'article 6.4.2.3 concernant la « Hauteur » est remplacé par le suivant :

« 6.4.2.3 Hauteur des bâtiments accessoires des usages commerciaux et de service
La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal. »

ARTICLE 14

L'article 9.6.8 concernant le « **Calcul des distances séparatrices** » est modifié en ajoutant le texte suivant à la suite du premier alinéa :

« Au sens du présent article, les termes « immeuble » et « site protégé » correspondent à :

- a) un commerce;
- b) un centre de loisirs;
- c) un parc municipal;
- d) une plage publique ou une marina;
- e) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (c. S-4.2);
- f) un établissement de camping;
- g) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de vingt (20) sièges et plus, titulaire d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) une source d'eau potable;
- n) une rivière à saumon. »

CHAPITRE II RÈGLEMENT 2003-646 CONCERNANT LA CONSTRUCTION

ARTICLE 15

Le dixième paragraphe du premier alinéa de l'article 3.4.1 concernant la « **Prohibition de certains matériaux de revêtement extérieur** » est remplacé par le suivant :

« 10. La toile, ou tout autre matériau similaire, sauf dans les cas suivants :

- a) les serres résidentielles;
- b) les serres dans le cadre des services horticoles;
- c) les abris et garages temporaires;
- d) un bâtiment complémentaire desservant un usage industriel aux conditions suivantes :
 - i) le bâtiment complémentaire est situé en cour arrière;
 - ii) la toile doit être tendue et de type polyéthylène tissé ou laminé;
- e) les bâtiments complémentaires desservant un usage de commerce de gros, de commerce d'équipements mobiles lourds ou de service de location aux conditions suivantes :
 - i) le bâtiment complémentaire doit être implanté dans la cour arrière;
 - ii) le bâtiment doit être fait d'une toile tendue de polyéthylène tissé ou laminé;
 - iii) la superficie de l'emplacement doit excéder 20 000 mètres carrés;
 - iv) la zone dans laquelle est situé l'emplacement ne doit pas être contiguë à une zone résidentielle « R »;



- v) dans le cas d'un emplacement transversal, le bâtiment complémentaire peut s'implanter dans une cour avant qui ne donne pas sur la façade principale du bâtiment principal et sans empiéter dans la marge avant. »

CHAPITRE III

RÈGLEMENT 2015-880 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS

ARTICLE 16

Le 4^e paragraphe du deuxième alinéa de l'article 5.1 concernant la « **NÉCESSITÉ D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION** » est remplacé par le suivant :

« 4. La construction, l'installation, l'agrandissement, la reconstruction ou la transformation d'une piscine creusée ou semi-creusée. »

ARTICLE 17

L'article 5.5.3 concernant le « Permis de construction relatif à une piscine creusée » est modifié de la façon suivante :

- Le titre est modifié afin d'ajouter à la fin les mots « ou semi-creusée »
- L'alinéa suivant est ajouté à la suite du premier alinéa :

« Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (chapitre S-3.1.02, r.1) pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. »

ARTICLE 18

L'article 6.1 concernant la « **NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION** » est modifié de la façon suivante :

- Les paragraphes 6 et 6.1 du premier alinéa sont remplacés par les suivants :

« 6. À l'installation ou au remplacement d'une piscine hors terre et démontable, d'un bain-tourbillon permanent ou démontable mis en place à l'extérieur d'une habitation, d'un bassin d'eau de soixante centimètres (60 cm) et moins de profondeur, d'un plongoir et à l'érection d'une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine;

6.1 Au démantèlement d'une piscine hors terre ou démontable et d'un bassin d'eau de soixante centimètres (60 cm) et moins de profondeur; »

- Le deuxième alinéa est modifié en ajoutant avant la dernière phrase de cet alinéa, la phrase suivante :

« Dans le cas d'une piscine ou d'un bain-tourbillon démontable, une fois obtenu, ce certificat est automatique reconduit chaque année si la réinstallation est au même endroit et dans les mêmes conditions. »

ARTICLE 19

L'article 6.4.6 intitulé « **Installation d'une piscine hors terre ou saisonnière, d'un spa ou création d'un bassin d'eau de soixante centimètres (60 cm) et moins de profondeur** » est modifié de la façon suivante :

- Le titre est remplacé par le suivant :

« 6.4.6 Installation d'une piscine hors terre ou démontable, d'un bain-tourbillon permanent ou démontable mis en place à l'extérieur d'une habitation, d'un bassin d'eau de soixante



centimètres (60 cm) et moins de profondeur, d'un plongoir et érection d'une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine »

➤ L'alinéa suivant est ajouté à la fin de l'article :

« Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le certificat d'autorisation doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à la section II du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (c. S-3.1.02, r.1) pourvu que les travaux soient complétés dans un délai raisonnable. »

ARTICLE 20

Le paragraphe 6 de l'article 9.3.1 « **Usages résidentiels** » est modifié en ajoutant les mots « et semi-creusée » à la suite du mot « creusée ».

ARTICLE 21

L'article 9.4.1 concernant les « **Usages résidentiels** » est modifié de la façon suivante :

➤ Le paragraphe 6 est remplacé par le suivant :

« 6. Mise en place d'une piscine hors terre et démontable, d'un bain-tourbillon permanent ou démontable, d'un bassin d'eau, d'un plongoir et d'une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine : 50 \$; »

➤ Le paragraphe 6.1 est remplacé par le suivant :

« 6.1 Démantèlement d'une piscine hors terre et démontable, d'un bassin d'eau, d'un plongoir et d'une construction donnant accès ou empêchant l'accès à une piscine : 50 \$; »

ARTICLE 22

Le paragraphe 11 du deuxième alinéa de l'article 7.2 concernant la « **NÉCESSITÉ D'UNE DÉCLARATION DE TRAVAUX** » est modifié en remplaçant le mot « spa » par les mots « bain-tourbillon ».

ARTICLE 23

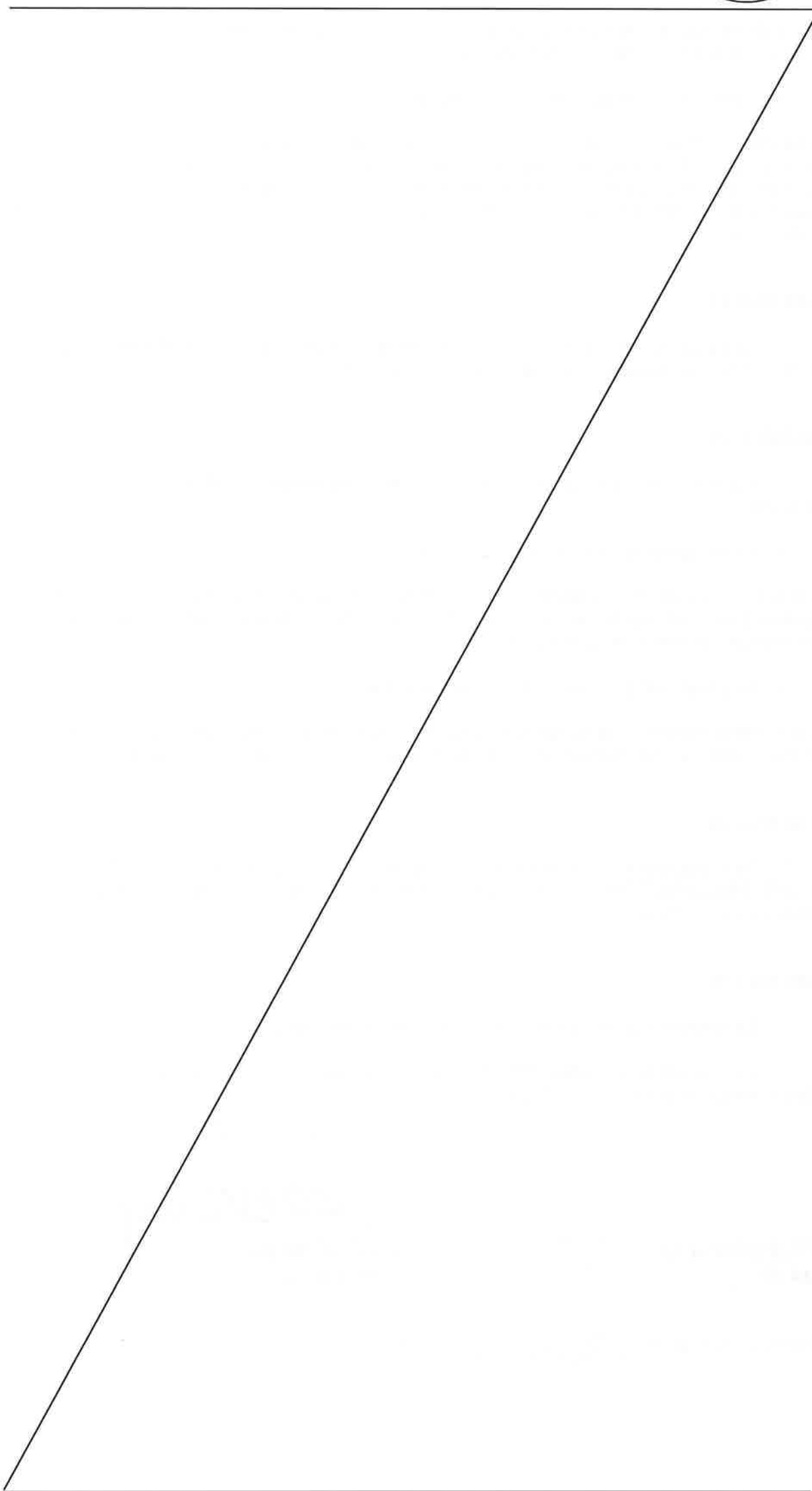
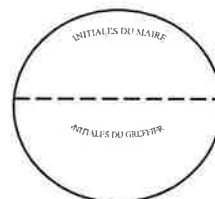
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

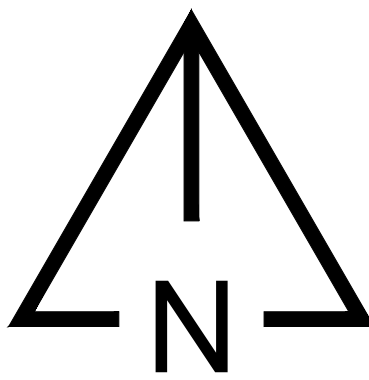
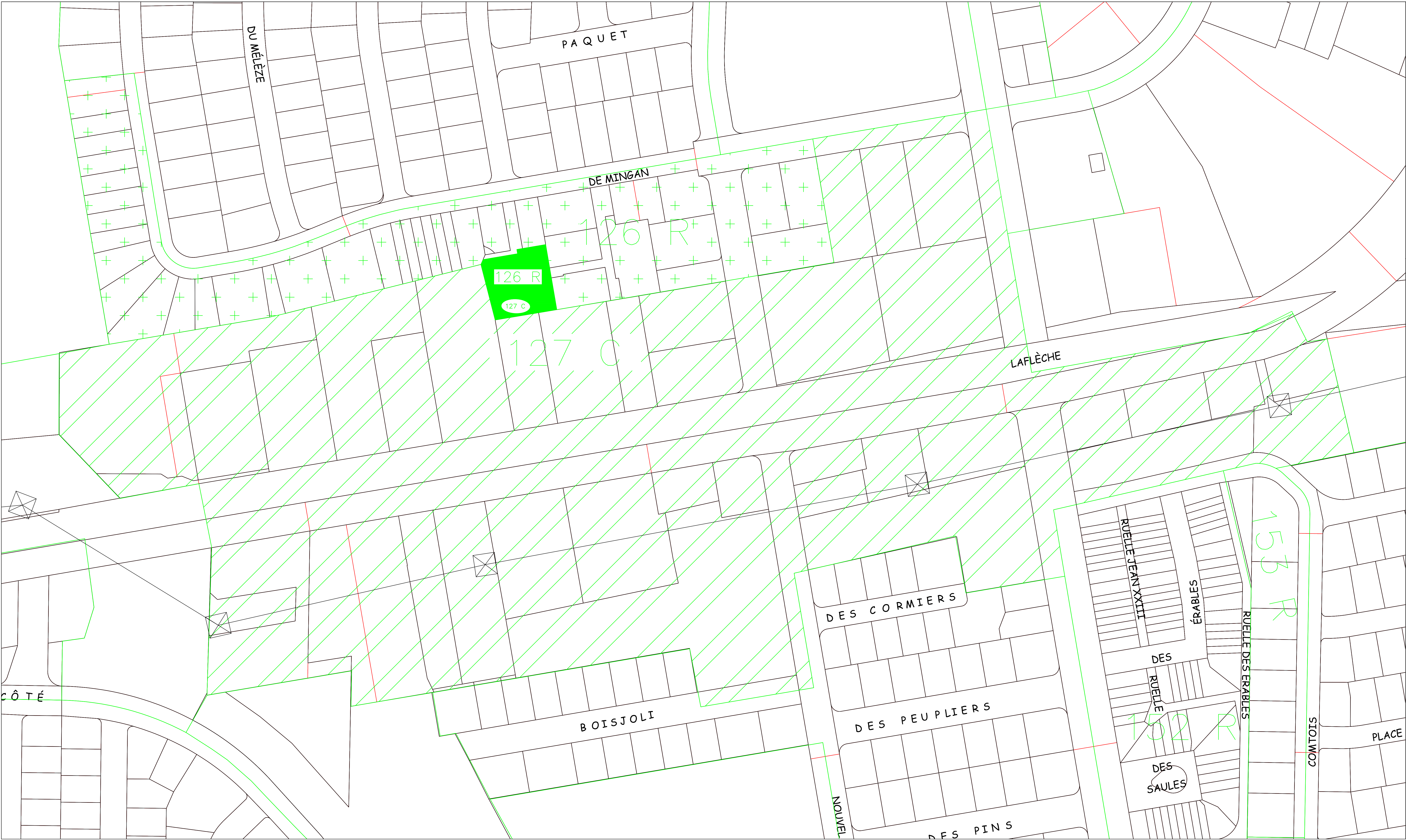
Adopté par la résolution 2022-210 lors d'une séance publique du conseil municipal de Baie-Comeau tenue le 16 mai 2022.


YVES MONTIGNY
MAIRE


ANNICK TREMBLAY
GREFFIÈRE

Entrée en vigueur le 20 juin 2022





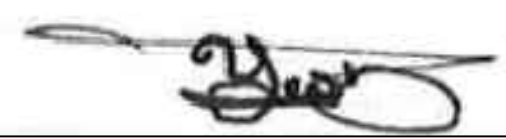
RÈGLEMENT N° 2022-1052

Agrandissement de la zone 126R à même la zone 127C

Date: 20 juin 2022

Échelle: 1: 1 000

Annexe n° Z-1



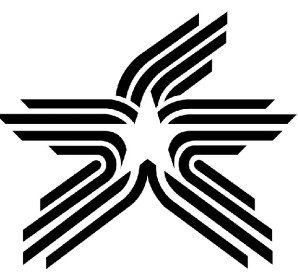
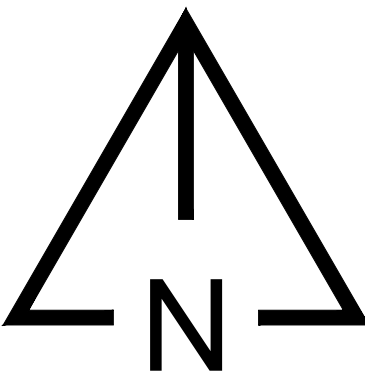
Signature du maire



Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-374



Baie-Comeau

RÈGLEMENT N° 2022-1052

Agrandissement de la zone 218R à même la zone 275R

Date: 20 juin 2022

Échelle: 1: 500

Annexe n° Z-2



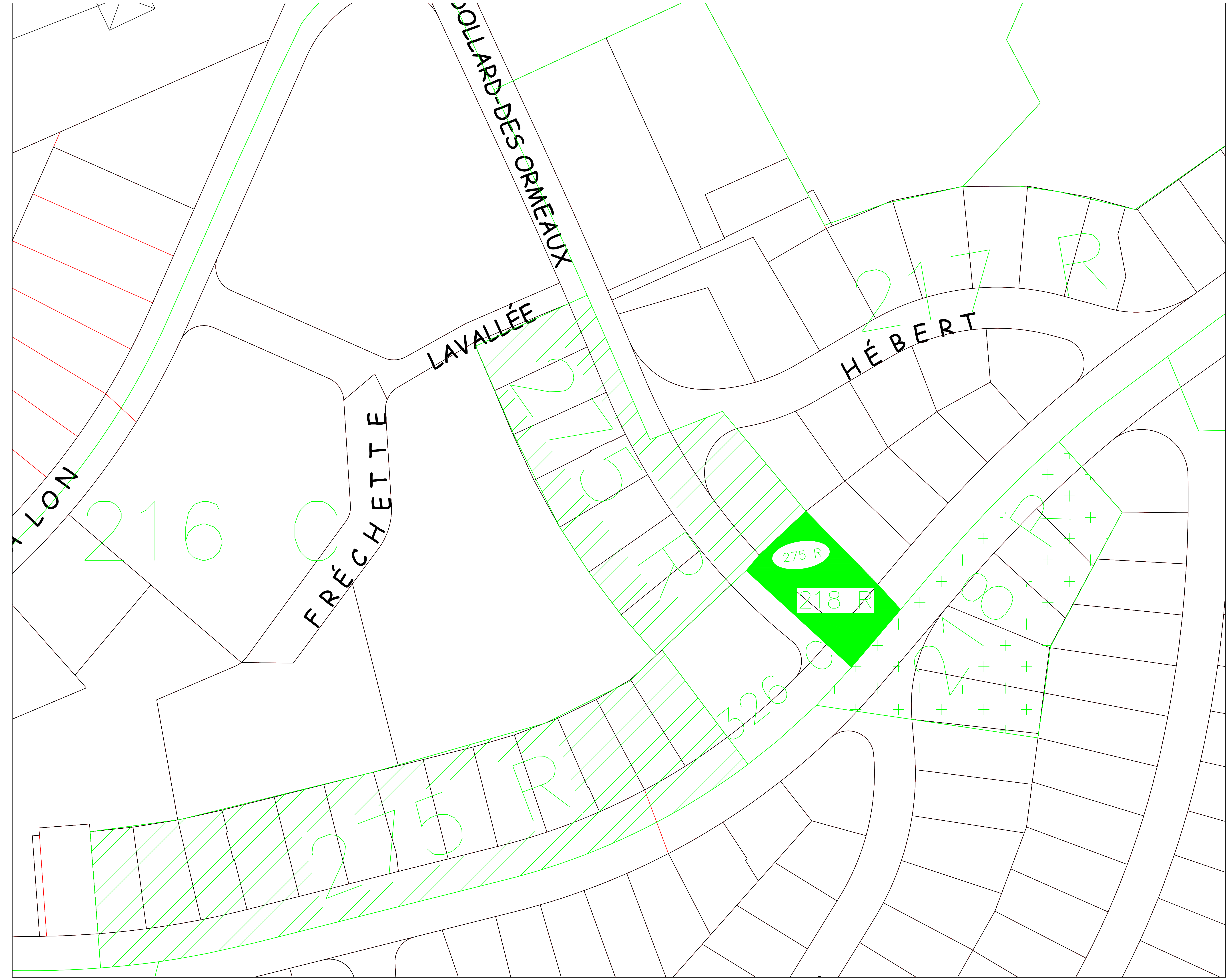
Signature du maire

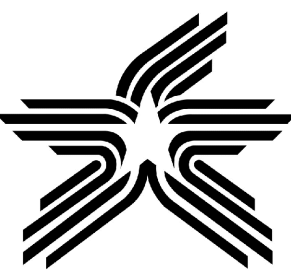
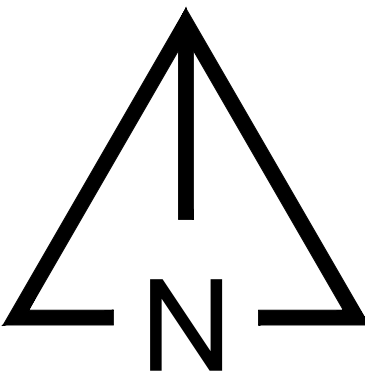


Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-375





Baie-Comeau

RÈGLEMENT N° 2022-1052

Création d'une zone tampon à même la zone 185R

Date: 20 juin 2022

Échelle: 1: 1000

Annexe n° Z-3

Signature du maire

Signature de la greffière

Par: Services Techniques

35-3-376

185 R

119

DES NEIGES-USÉES MINGAN

LOUIS-AMIOT

D E B R E T A G N E

